

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

VILLE DE LOUDUN

Police Municipale

ARRETE N° 2022.83

Nomenclature n° 6.1

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

OBJET :

Instauration d'un STOP
Rue des Visitandines 86200
LOUDUN

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-3
- VU le code de la route,
- VU la loi N° 82-213 du 2 Mai 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- VU l'arrêté interministériel du 26 Juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 24 octobre 2022
- CONSIDERANT que pour limiter la vitesse des véhicules en circulation dans la rue des Visitandines et afin d'assurer la sécurité des usagers, il convient d'implanter un STOP au niveau de l'intersection formée avec la rue Porte Saint Nicolas.

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

Sur la voie routière indiquée ci-dessous, tout conducteur circulant sur la route comportant un STOP est tenu de se conformer à cette prescription :

- Rue des Visitandines, un STOP au droit de la Place du Pilori.

ARTICLE 2 :

La signalisation routière et les marquages au sol seront installés par les services de la voirie de la commune de Loudun.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

FAIT A LOUDUN, le 04 NOV. 2022

Le Maire,
Joël DAZAS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qui celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le :

Publié le : 04 NOV. 2022

Notifié le :